

**PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA 2021-254 ;

Vu le siège vacant dans le collège 3 – femmes ;

Vu l'appel à candidatures adressé aux élus étudiants du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire le 26 novembre 2021 ;

Vu les candidatures reçues ;

Vu le scrutin organisé par voie électronique le 14 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont membres du collège 1 de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Mme Sylvie DUCKI
Mme Agnès TRASSOUDAINE
M. Christophe TESTARD
M. Patrick VERNET

Article 2 :

Sont membres du collège 2 de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Mme Hélène CHANAL
Mme Raphaëlle ESPIET-KILTY
M. Hubert COITOUT
M. Pierre BONNET

Article 3 :

Sont membres du collège 3 de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Mme Mélissa VONG
Mme Julie THOMAS
Mme Maëlys ROBERT
Mme Coralie PIGNOL

M. Guillaume OURTIES
M. Mathis NAPIERALA
M. Pierre PRADELEIX
M. Alexandre FURTADO

Article 4 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur l'intranet de l'UCA.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2021

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

16 DEC 2021

16 DEC 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.